

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD611

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 43

À l'alinéa 7, après la première phrase, insérer la phrase suivante :
« Il est établi après concertation des parties prenantes incluant notamment les professionnels, les scientifiques, les représentants de l'Etat et des collectivités locales, les associations agréées de protection de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une zone de conservation halieutique a des répercussions environnementales et économiques. Une concertation en amont des parties prenantes concernées est souhaitable pour permettre de bien définir les objectifs, les modes de gestions, la gouvernance de ces zones. Cette concertation doit permettre un véritable échange entre les parties, ce que ne permet pas la procédure de participation du public prévue par l'article L.120-1.